

ARRÊT

N° 050/25/2C-P2/CFIN/CA-
COM-C
DU 26 JUIN 2025

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-C/2024/1288

Antoine NOUTAI
(Maître Omer Sylvain TCHIAKPE)

C/

**MEGAN Célestine épouse
OLATOUNDJI**
(Maître Abdon DEGUENON)

Théodore AHOUANDJINO

OBJET :

Transport de marchandises
par route et réparation

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

2^{ème} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCES ET INFORMATIQUE

PRESIDENT : Edmond AHOANSOU

CONSEILLERS CONSULAIRES : Laurent SOGNONNOU et Maurice YEDOMON

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS

GREFFIER : Dominique Sênou KOUTON

DEBATS : Le 16 janvier 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation du 05 août 2024 de Maître Bernadin BOBOE, huissier de justice ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N°073/2024/CJ2/S2/TCC du 25 juillet 2024 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou ;

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 26 juin 2025.

PARTIES EN CAUSE

APPELANT : **Antoine NOUTAI**, commerçant, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié dans la commune d'Abomey-Calavi, tél. 95 05 20 36, assisté de Maître Omer Sylvain TCHIAKPE, Avocat au barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMES :

-**MEGAN Célestine épouse OLATOUNDJI**, commerçante, de nationalité béninoise, demeurant et domiciliée à Godomey/Fignonhou, tél. 97 89 38 41, assistée de Maître Abdon DEGUENON, Avocat au barreau du Bénin ;

-**Théodore AHOUANDJINO**, chauffeur, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Porto-Novo, tél. 67 95 22 33 ;

D'AUTRE PART

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Oùï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Par contrat verbal intervenu courant septembre 2023, MEGAN Célestine

épouse OLATOUNDI a confié à Théodore AHOUCANDJINOU, conducteur de camion au service de Antoine NOUTAI, le transport par route d'une cargaison d'oignons en provenance du Niger à destination du Bénin ;

Que ladite cargaison est arrivée à destination à Cotonou, le 21 septembre 2023, soit avec plusieurs jours de retard par rapport au délai initialement convenu ;

Qu'à l'arrivée, il a été constaté, lors du déchargement, des avaries affectant les marchandises, telles que décrites dans les procès-verbaux d'enquête établis par la Police Républicaine en date du mercredi 04 octobre 2023 ;

Suivant exploit en date du 29 décembre 2023, Célestine MEGAN a attiré Antoine NOUTAI et Théodore AHOUCANDJINOU devant le tribunal de commerce de Cotonou, aux fins de les voir condamner solidairement et indéfiniment au paiement de la somme de sept millions neuf cent soixante-douze mille six cent quatre-vingt-dix-sept (7 972 697) francs CFA, représentant la valeur des marchandises avariées, de la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts pour les préjudices subis, de cinq cent mille (500 000) francs CFA au titre des frais irrépétibles et l'exécution provisoire de la décision ;

Au terme de cette procédure, le tribunal de commerce de Cotonou a rendu entre les parties le jugement n° 073/2024/CJ2/S2/TCC du 25 juillet 2024, dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit : « *Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :*

-Déclare recevable l'action de Célestine MEGAN ;

-Dit que Antoine NOUTAI est tenu, en sa qualité de transporteur, d'indemniser Célestine MEGAN du préjudice matériel résultant des avaries survenues lors du transport de sa marchandise ;

-Condamne, en conséquence, Antoine NOUTAI à payer à Célestine MEGAN la somme de cinq millions trois cent quarante-cinq mille (5 345 000) francs CFA (5.500.000 - 155.000) en réparation des pertes subies ;

-Rejette la demande de condamnation aux frais irrépétibles ;

-Déboute les parties de leurs demandes de condamnation au paiement de dommages et intérêts ;

-Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

-Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Condamne Antoine NOUTAI aux entiers dépens. » ;

Par acte d'huissier portant appel avec assignation du 05 août 2024, Antoine NOUTAI a relevé appel dudit jugement, demandant à la Cour de l'annuler purement et simplement, puis évoquant et statuant à nouveau de :

- Dire que sa responsabilité ne saurait être engagée dans le rapport existant entre Théodore AHOUCANDJINOUE et Célestine MEGAN ;
- Dire que Théodore AHOUCANDJINOUE a agi en dehors de ses fonctions;
- Condamner in solidum Théodore AHOUCANDJINOUE et Célestine MEGAN à lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de FCFA cinq millions (5.000.000) ;
- Assortir la présente décision de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours et avant enregistrement ;
- Condamner Théodore AHOUCANDJINOUE et Célestine MEGAN aux entiers dépens ;

Au soutien de son appel, Antoine NOUTAI soutient qu'en attente de son camion et ignorant un quelconque marché intervenu entre les intimes, il a reçu un jour l'appel de Célestine MEGAN afin de lui faire savoir le comportement du conducteur ;

Que, pour comprendre la situation, il a joint Théodore AHOUCANDJINOUE, lequel lui a révélé l'existence du contrat ainsi que les difficultés rencontrées en raison de la fermeture de la frontière Niger-Bénin ;

Que, préoccupé par ladite situation et par les engagements qu'il devait exécuter, il a consenti à orienter Théodore AHOUCANDJINOUE vers un itinéraire de contournement par le Nigéria ;

Que ce n'est qu'à la suite de l'appel de Célestine MEGAN qu'il est intervenu et a entrepris de satisfaire à sa demande ;

Que, lors du déchargement de la marchandise à destination, des avaries ont été constatées sur environ trente-deux (32) sacs, comme en atteste le procès-verbal de constat établi le 04 octobre 2023 ;

Qu'il n'existe aucun lien contractuel entre Célestine MEGAN et lui ;

Que Célestine MEGAN ne l'a contacté que pour dénoncer les agissements de son préposé ;

Qu'il a agi de bonne foi lorsqu'il est intervenu dans le différend opposant Théodore AHOUANDJINOUE à Célestine MEGAN, dans l'unique but d'apporter une solution ;

Qu'il y a lieu de retenir l'existence d'un cas de force majeure lié à la crise communautaire et à la fermeture de la frontière ;

Qu'il a personnellement subi un préjudice résultant de la rétention des titres de propriété de son camion au cours de l'enquête préliminaire ;

Qu'il fait grief à la décision querellée en ce qu'elle procède d'une mauvaise application de la loi par le premier juge ;

En réplique, Célestine MEGAN prie la Cour d'infirmer partiellement le jugement entrepris, puis, évoquant et statuant à nouveau, de :

-Confirmer le jugement querellé en ce qu'il a condamné Antoine NOUTAI à lui payer la somme de cinq millions trois cent quarante-cinq mille (5.345.000) francs CFA (soit cinq millions cinq cent mille déduits de cent cinquante-cinq mille) en réparation des pertes subies ;

-Condamner Antoine NOUTAI aux frais irrépétibles évalués à la somme d'un million cinq cent soixante et un mille (1.561.000) francs CFA, représentant les honoraires d'avocat indûment supportés par elle ;

-Débouter Antoine NOUTAI de toutes ses demandes, fins et conclusions;

Au soutien de ses prétentions, Célestine MEGAN fait valoir que pour un trajet initialement estimé à deux (02) voire quatre (04) jours à compter du 13 septembre 2023, le conducteur Théodore AHOUANDJINOUE a mis neuf (09) jours pour arriver à Cotonou, destination convenue, soit le 21 septembre 2023 ;

Qu'en marge des trente-deux (32) sacs entièrement pourris, l'ensemble de la cargaison présentait un bourgeonnement avancé, la rendant totalement invendable ;

Que les avaries sont imputables à des fautes conjuguées du transporteur, notamment le retard excessif de livraison et l'absence de bâchage de la marchandise, laquelle fut exposée aux intempéries, en méconnaissance

de l'obligation de résultat qui pèse sur le voiturier ;

Que du fait de ces manquements, elle a subi une perte sèche de sept millions neuf cent soixante-douze mille six cent quatre-vingt-dix-sept (7.972.697) francs CFA, calculée au prix de revient ;

Que toutes ses tentatives de recouvrement auprès du transporteur sont demeurées vaines ;

Que la position de propriétaire du camion par Antoine NOUTAI est établie, et que Théodore AHOUANDJINOUE en est le chauffeur incontesté ;

Que ce dernier a été expressément commis pour charger et convoier les sacs d'oignons concernés au Bénin ;

Que dès lors, Antoine NOUTAI ne saurait s'affranchir de sa responsabilité de transporteur, d'autant plus que ses propres interventions dans la gestion des difficultés de trajet révèlent sans équivoque son rôle de commettant vis-à-vis de son préposé ;

Que c'est à bon droit que le premier juge a déduit de cette implication une ratification implicite de l'opération de transport ;

Que dans ces conditions, les circonstances de la conclusion du contrat de transport n'ont aucune incidence sur la qualité de commettant de NOUTAI Antoine, surtout qu'il est établi que le chauffeur avait été autorisé par le chef garage à procéder au chargement ;

Qu'en réponse à une question relative à son habilitation à charger ladite cargaison, le chauffeur a déclaré : « J'ai joint notre chef garage qui m'a dit que c'est le terrain qui commande » ;

Qu'il n'en faut pas davantage pour retenir la responsabilité du transporteur Antoine NOUTAI en ce qui concerne les avaries, sur le fondement de l'article 16 de l'Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route dans l'espace OHADA ;

Théodore AHOUANDJINOUE assigné à personne, n'a pas comparu pour faire valoir ses moyens de défense et le présent arrêt est réputé contradictoire à son égard ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 prévoit que sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours ;

Que suivant l'article 622 du code susvisé, l'appel est formé soit par déclaration écrite, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cas où la procédure est introduite par requête, et par exploit d'huissier contenant déclaration d'appel et assignation dans les cas où la procédure est introduite par voie d'assignation ;

Attendu que par acte d'huissier portant appel avec assignation en date du 05 août 2024, Antoine NOUTAI a relevé appel du jugement n° 073/2024/CJ2/S2/TCC du 25 juillet 2024 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Attendu que cet appel est formé dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LE JUGEMENT ATTAQUE

Attendu que Antoine NOUTAI fait grief au jugement entrepris d'avoir fait une mauvaise application de la loi, en retenant sa pleine responsabilité et en le condamnant au paiement d'une somme au profit de Célestine MEGAN ;

Attendu qu'aux termes de l'article 16 de l'Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route : « *Le transporteur est tenu de livrer la marchandise à destination. Il est responsable de l'avarie, de la perte totale ou partielle qui se produit pendant la période de transport, ainsi que du retard à la livraison (...). Le transporteur est responsable, comme de ses propres actes ou omissions, des actes ou omissions de ses préposés ou mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions et de ceux de toute autre personne aux services desquels il recourt pour l'exécution du contrat de transport, lorsque cette personne agit aux fins de l'exécution du contrat.* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que le transporteur ne saurait s'exonérer de sa responsabilité lorsque le dommage est imputable à ses préposés, mandataires ou aux tiers intervenant pour son compte dans le cadre de l'exécution du contrat ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort du dossier que Théodore AHOUCANDJINOUE est intervenu en qualité de conducteur du véhicule de transport appartenant à Antoine NOUTAI, et qu'il a agi dans le cadre de ses fonctions ;

Qu'il ressort des procès-verbaux d'enquête préliminaire en dates des 03 et 04 octobre 2023, établis par le Commissariat spécial de Dantokpa et versés aux débats, que suite à la fermeture de la frontière entre le Niger et le Bénin, Antoine NOUTAI est demeuré en contact avec ses deux conducteurs alors bloqués au Niger, et n'a émis aucune opposition à leur décision de rechercher des clients convoyant des cargaisons d'oignons vers le Bénin via le territoire nigérian ;

Que selon les mêmes pièces, en réponse à la question de savoir qui lui avait donné l'autorisation de charger la cargaison litigieuse, le conducteur Théodore AHOUCANDJINOUE a déclaré : « *J'ai joint notre chef garage qui m'a dit que c'est le terrain qui commande* » ;

Attendu que l'ignorance alléguée par Antoine NOUTAI de l'identité précise des clients trouvés par son préposé ne saurait suffire à écarter sa qualité de commettant ou mandant, ni à le décharger de sa responsabilité en tant que transporteur ;

Qu'il ne saurait davantage se prévaloir de l'absence de lien contractuel direct avec Célestine MEGAN pour s'exonérer de sa responsabilité légale dans l'exécution du transport litigieux ;

Attendu, par ailleurs, que la fermeture de la frontière Niger-Bénin, connue des parties avant la formation du contrat de transport et pouvant être contournée par l'itinéraire convenu, ne saurait, en l'espèce, constituer un cas de force majeure ;

Qu'en retenant la responsabilité de Antoine NOUTAI, en sa qualité de transporteur, pour le préjudice matériel résultant des avaries survenues lors du transport de la marchandise litigieuse, en le condamnant à verser à Célestine MEGAN la somme de cinq millions trois cent quarante-cinq

mille (5 345 000) francs CFA en réparation des pertes subies, et en rejetant sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts, le premier juge a procédé à une juste appréciation des faits de la cause et à une saine application de la loi ;

Qu'il convient, en conséquence, de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Attendu que suivant les dispositions de l'article 717 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, une partie ne peut être condamnée à payer à l'autre les frais irrépétibles, c'est-à-dire ceux exposés non compris dans les dépens, que lorsqu'il paraît inéquitable de les laisser à la charge de la partie qui les a exposés ;

Attendu qu'il n'apparaît pas au dossier une injustice à laisser, outre les dépens, à la charge de chacune des parties les frais exposés dans le cadre de la présente procédure ;

Qu'il convient de rejeter cette demande ;

Attendu que succombant, Antoine NOUTAI sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire à l'égard de Théodore AHOUANDJINOUE et contradictoirement à l'égard des autres parties, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit Antoine NOUTAI en son appel contre le jugement n° 073/2024/CJ2/S2/TCC du 25 juillet 2024 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Au fond :

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne Antoine NOUTAI aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT